



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 10303

Nom ou dénomination : A2BH ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 43794



1504384503

DATE DEPOT : 15/05/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R043794

N° GESTION : 2015B10303

N° SIREN :

DENOMINATION : A2BH ARCHITECTURE

ADRESSE : 2 avenue Frédéric Le Play 75007 Paris

DATE ACTE : 10/04/2015

TYPE ACTE : Certificat

Agence Paris Ecole Militaire

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 625 077,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

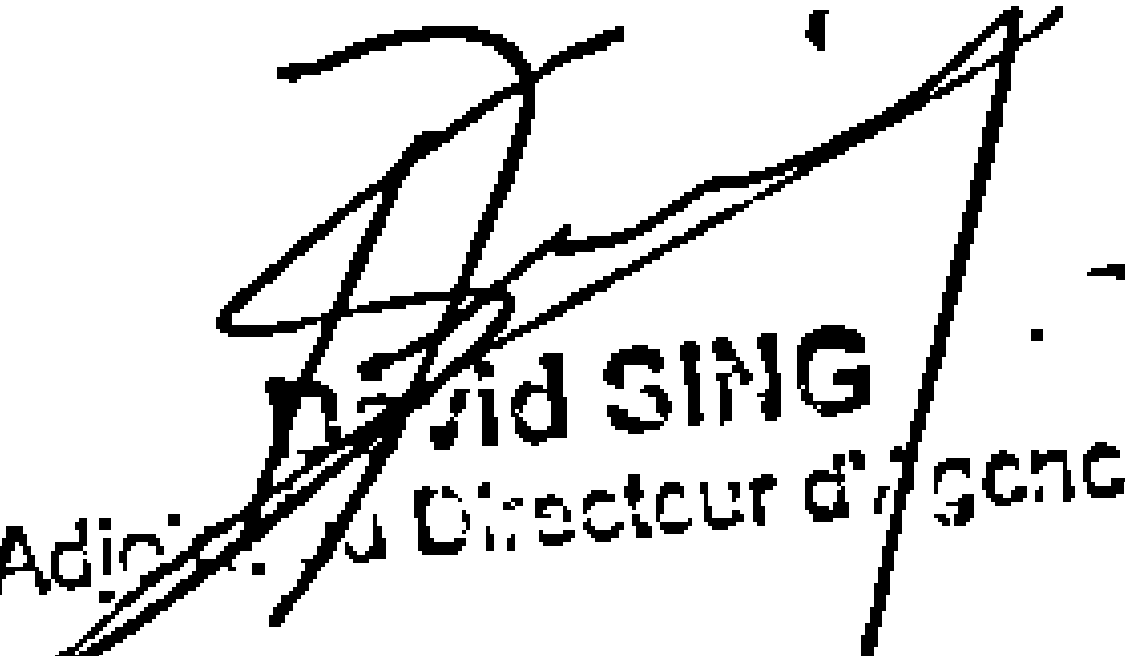
- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A2BH ARCHITECTURE dont le siège social est au 2 AVENUE FREDERIC LE PLAY 75007 PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Viry Chatillon, le 10 Avril 2015

SOCIETE GENERALE
PARIS ECOLE MILITAIRE
40, Avenue de la Motte Picquet
75007 PARIS - 01 44 11 32 00

Le Responsable de l'Agence,


David SING
Adjoint au Directeur d'Agence



1504384502

DATE DEPOT : 15/05/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R043794

N° GESTION : 2015B10303

N° SIREN :

DENOMINATION : A2BH ARCHITECTURE

ADRESSE : 2 avenue Frédéric Le Play 75007 Paris

DATE ACTE : 18/03/2015

TYPE ACTE : Acte

A2BH ARCHITECTURE

Société par actions simplifiée d'architecture

Au capital de 5.000 €

Siège social : 2 avenue Frédéric Le Play

75007 PARIS

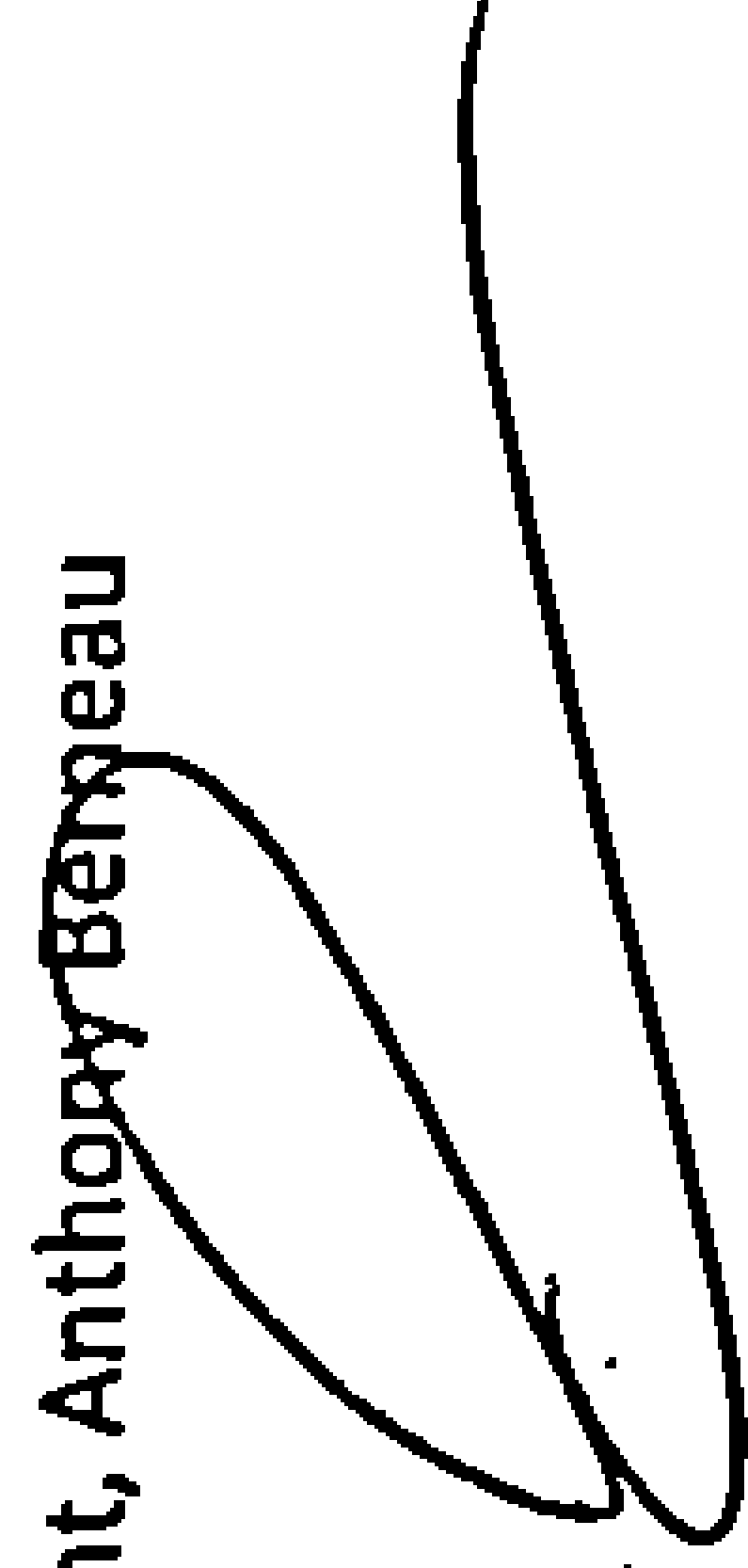
Liste des souscripteurs du capital en numéraire

N°	Associé	Montant de l'apport en euros	Nombre de parts attribuées en rémunération de l'apport
1	M. Anthony Berneau, domicilié au 2 avenue Frédéric Le Play, 75007 Paris, France	€ 2.500 (deux mille cinq cent euros)	250 parts (deux cent cinquante parts)
2	M. Dominique Hertenberger, domicilié au 46 rue du square Montsouris, 75014 Paris, France	€1.250 (mille deux cent cinquante euros)	125 parts (cent vingt-cinq parts)
3	Mme. Ileana Altmann Berneau, domiciliée au 2 avenue Frédéric Le Play, 75007 Paris, France	€ 1.250 (mille deux cent cinquante euros)	125 parts (cent vingt-cinq parts)
	Total	€ 5.000 (cinq mille euros)	500 parts (cinq cents parts)

Le présent état, qui constate la souscription de [nombre en chiffres] ([nombre en lettres]) parts sociales de la société [Dénomination Sociale], ainsi que le versement de la somme de [montant en chiffres] € ([montant en lettres] euros) correspondant au moins au cinquième du nominal desdites parts sociales, est certifié exact, sincère et véritable par [Civilité prénom et nom], associé fondateur et Gérant.

Fait à Paris, le 18 mars 2015

Le Président, Anthony Berneau



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 15-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R043794

N° GESTION : 2015B10303

N° SIREN :

DENOMINATION : A2BH ARCHITECTURE

ADRESSE : 2 avenue Frédéric Le Play 75007 Paris

DATE D'ACTE : 21-04-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A2BH ARCHITECTURE

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Ile de France
Sous le n° **S17407**

Société par actions simplifiées d'architecture
au capital de 5 000 Euros
Siège social : 2 avenue Frédéric Le Play 75007 PARIS

STATUTS



STATUTS

Société par actions simplifiée d'architecture
Au capital de 5.000 €
Siège social : 2 avenue Frédéric Le Play
75007 PARIS

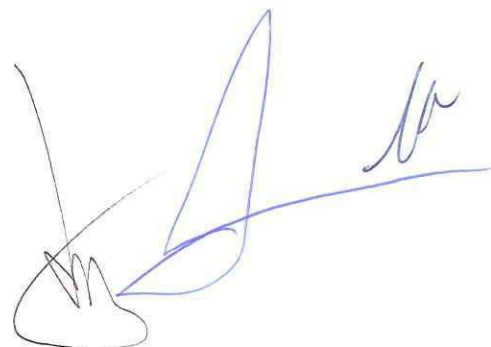
Les soussignés :

Anthony Berneau, né à Bucarest (Roumanie), le 16 février 1982, français, marié sous le régime de la séparation de biens, diplômé d'architecture HMONP, inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro : 082003.

Dominique Hertenberger, né à Paris, le 8 août 1941, français, agréé en architecture, architecte DPLG, inscrit au tableau régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro : A14891.

Ileana Altmann Berneau, née à Bucarest (Roumanie), le 16 mars 1974, française, mariée sous le régime de la séparation de biens, diplômée d'architecture.

établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions du code de commerce et de ses textes d'application, notamment les articles L. 223-1 et suivants, et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet l'exercice, en France et à l'étranger, de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination sociale est A2BH ARCHITECTURE.

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société par actions simplifiées d'architecture" ou des initiales "S.A.S. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé à : 2 avenue Frédéric Le Play 75007 Paris.



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS SOCIALES

ARTICLE 6. Apports

Toutes les actions sociales d'origine sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

— M. Anthony Berneau	€ 2.500 (deux mille cinq cent euros)
— M. Dominique Hertenberger	€ 1.250 (mille deux cent cinquante euros)
— Mme Ileana Altmann Berneau	€ 1.250 (mille deux cent cinquante euros)

Total des apports en numéraire € 5.000 (cinq mille euros)

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque

Société Générale Paris École Militaire

40 avenue de la Motte Piquet
75007 Paris

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 (cinq mille) euros, divisé en 500 (cinq cents) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8. Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 19 ci-après.

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création d'actions nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ;
- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations, bénéfices, au moyen de la création d'actions nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des actions.

Il peut être créé des actions avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de actions en vertu de l'article 10, doit être agréé dans les conditions fixées audit article.

1) Souscription en numéraire et apports en nature.



Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, pourront être libérées sur appel de la Présidence, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des actions existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si l'augmentation du capital est réalisée soit en partie soit en totalité par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la Présidence.

2) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de actions inférieur au nombre de actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la gérance.

6 

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Commerce rejette l'opposition, il ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent pas commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres actions par une société est interdit. Toutefois l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à acheter un nombre déterminé d'actions en vue de les annuler. Cet achat d'actions doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de actions nouvelles.

ARTICLE 9. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un registre tenu par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu une délégation du Président à cet effet.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié du montant nominal des actions souscrites, et le cas échéant,

de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

ARTICLE 10.Cession des actions

Pour l'application du présent article, le terme « cession » vise toutes les transmissions d'actions, y compris celles conclues entre associés, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit.

La cession d'actions ne doit pas aboutir à une répartition du capital et des droits de vote en infraction aux dispositions légales et réglementaires.

Toutes les cessions d'actions doivent pour devenir définitives être autorisées par les collectivités des associés. A cet effet l'associé cédant notifie la cession projetée à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposées, le nombre d'actions.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés doit notifier sa décision dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation. La décision d'acceptation est prise à la majorité des associés.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés, sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des collectivités des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de huit prévu ci-dessus de notifier

aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Su les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'achat ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions achetées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du Président.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetées, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des associés.

ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa

liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent.

TITRE III **DIRECTION**

ARTICLE 12. Président de la société

La société est administrée par un Président, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le Président doit être inscrit à l'ordre des architectes.

Le premier Président est nommé par décision collective des associés après signature des statuts. La durée des fonctions du Président est fixée au cours de la vie sociale par la décision collective qui le nomme.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés. Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous les mandataires spéciaux et temporaires.



ARTICLE 13. Directeur Général

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques inscrit à l'Ordre des Architectes de l'assurer en qualité de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeurs Généraux constitue une convention règlementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le ou les Directeurs Généraux ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer la preuve.



ARTICLE 14. Conventions entre la société et ses dirigeants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – Décisions collectives des associés - Objet

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination du ou plusieurs Commissaires aux Comptes,
- agrément préalable des cessions et transmission d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué de compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 16 – Décisions collectives des associés- Forme

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous plus ordinaire ou recommandée ou par télécopie, sept jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.



ARTICLE 17 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 18 – Vote- Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 19 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé



- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 20 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 21 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 – Année sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le 21 avril 2015 et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport seront soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 24- Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, le réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 25- Paiement des dividendes

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 26- Perte du capital – Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.



ARTICLE 27- La liquidation

Dès l'instant de la dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 28 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste. Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29- Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – Contestation

En cas de contestation entre associé, les dirigeants et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 31– Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication de chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

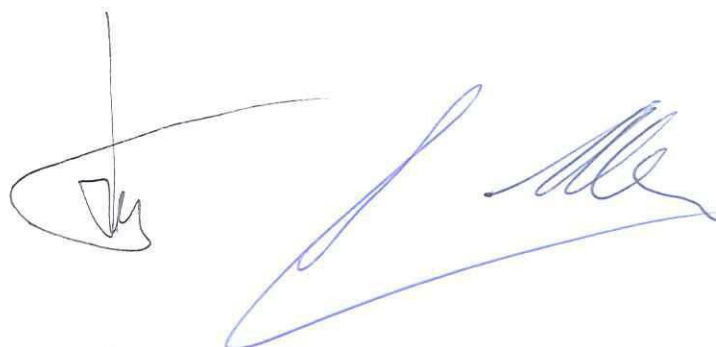
ARTICLE 33 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à tout porteur de l'original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- un pour rester déposé au siège social.

A Paris, le 21 avril 2015

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a simple, stylized mark. The second is a more complex, flowing signature. The third is a signature that appears to be 'Me' followed by a flourish.

...
...
...
...
...

... ..

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...